

039064454992

Flora
riches

ACCORDO e
STATUTO ICRANET
(FRANCESE)



SERIE GENERALE

*Envoi abonnement postal 45% - art.2, alinea 20/b
Loi 23-12-1996, numero 662 - Filiale de Rome*

Année 146 - Numéro 53

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

**PREMIERE PARTIE - Rome, Samedi 5 mars 2005 - Publié tous les
jours ouvrables**

SOMMAIRE

LOIS ET AUTRES ACTES NORMATIFS

LOI n° 31 du 10 février 2005

**Ratification et exécution de l'Accord portant création du Réseau international
de Centres d'astrophysique relativiste ICRANET à Pescara, ainsi que de ses
statuts, fait à Rome le 19 mars 2003**

Page 4

*Flora
rived*

(Au début des pages 4, 5, 6 et 7 : 5-3-2005 - Journal Officiel de la République
Italienne - Série générale, numéro 53)

LOIS ET AUTRES ACTES NORMATIFS

LOI n° 31 du 10 février 2005

**Ratification et exécution de l'Accord portant création du Réseau international
de Centres d'astrophysique relativiste ICRANET à Pescara, ainsi que de ses
statuts, fait à Rome le 19 mars 2003**

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue

la loi suivante :

Article 1.

Autorisation à la ratification

1. Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord portant création du Réseau international de Centres d'astrophysique
relativiste ICRANET à Pescara, ainsi que ses statuts, fait à Rome le 19 mars
2003.

Article 2.

Ordre d'exécution

1. Pleine et entière exécution est donnée à l'Accord visé à l'article 1 à compter
de la date de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article
IV de l'Accord lui-même.

Article 3.**Couverture financière**

1. Les charges résultant de la mise en œuvre de la présente loi, soit 1.550.330 euros par an à partir de 2004, seront couvertes par la réduction correspondante des crédits inscrits au budget triennal 2004-2006 dans le cadre du chapitre des opérations courantes « Fonds spécial » du budget de base du ministère de l'économie et des finances pour l'année 2004, en utilisant une partie des provisions affectées au ministère des affaires étrangères.
2. Le ministre de l'économie et des finances assure le suivi de la mise en œuvre du présent article, y compris aux fins de l'application de l'article II-ter, 7^{ème} alinéa, de la loi n° 468 du 5 août 1978, modifiée. Le cas échéant, il soumet aux Chambres les décrets adoptés aux termes de l'article 7, 2^{ème} alinéa, numéro 2), de la loi n° 468 de 1978.
3. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à apporter, par ses décrets, les modifications budgétaires qui s'avèreraient nécessaires.

Article 4.**Entrée en vigueur**

1. La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal Officiel. La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera incorporée dans le Recueil officiel des lois de la République italienne. Il est fait obligation à toutes les personnes concernées de la respecter et de la faire respecter en tant que loi de l'Etat.

Rome, le 10 février 2005

CIAMPI

Flora
inches

Berlusconi, Président du Conseil des ministres

Fini, Ministre des affaires étrangères

Vu, le ministre garde des sceaux : Castelli

Accord portant création du Réseau international de Centres d'astrophysique relativiste ICRANET à Pescara, Italie.

Préambule

Conscients de l'importance que revêt la recherche dans le domaine de l'astrophysique relativiste pour pouvoir appréhender la vie, l'évolution des étoiles et la structure de notre univers, ainsi que pour pouvoir identifier les lois fondamentales de la nature ;

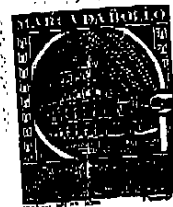
Conscients du fait que les recherches dans ce domaine reposent nécessairement sur la collaboration internationale ;

Reconnaissant que l'étude de corps célestes et d'objets astrophysiques est profondément enracinée dans de nombreuses cultures ;

Considérant le grand intérêt que la découverte d'objets célestes - tels que pulsars, quasars, trous noirs - suscite chez les populations de tous les pays du monde ;

Soulignant l'importance pour le développement de nombreuses technologies et techniques utilisées et liées à la recherche dans le domaine de l'astrophysique relativiste, telles que les technologies optiques, radio, spatiales et de télécommunication ;

Considérant que les parties au présent accord souhaitent créer un Réseau international de Centres d'astrophysique relativiste - dorénavant ICRANET - en tant qu'organisation internationale indépendante, dotée de sa propre gestion, d'un statut international, de pouvoirs, de privilèges, d'immunités



*Clara
Inchert*

appropriés, ainsi que d'autres conditions nécessaires à son fonctionnement efficace afin qu'il puisse atteindre ses objectifs ;

Considérant que le gouvernement italien est disposé à entamer la négociation d'un Accord de siège d'ICRANET ;

Les parties signataires ont convenu ce qui suit :

Article I.

Création

Par le présent acte une organisation internationale indépendante est créée sous le nom d'ICRANET. Elle agira conformément aux statuts joints au présent accord. Ce dernier pourra, le cas échéant, faire l'objet d'amendements aux termes de l'article 16 des statuts eux-mêmes.

Article II.

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Le présent accord sera ouvert à la signature des Etats et des organisations internationales près le gouvernement de la République italienne. Il restera ouvert à la signature pendant deux ans à partir de 2003, à moins que son dépositaire ne proroge cette période avant son expiration à la demande du Comité de direction d'ICRANET ;

le gouvernement de la République italienne sera le dépositaire du présent accord ;

les signataires s'engagent à respecter le présent accord conformément à leurs lois, règlements et procédures ;

*à l'Etat
inches*

le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le présent accord n'entraînera aucune obligation de fournir un support financier à ICRANET ; ce dernier pourra recevoir des contributions volontaires des Etats ou des organisations internationales ;
à l'expiration de la période visée au 1^{er} alinéa, le présent accord restera ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations internationales, après approbation préalable, à la majorité simple, du Comité de direction d'ICRANET ;
l'acte d'adhésion s'y rapportant sera déposé auprès du gouvernement de la République italienne.

Article III.

Parties contractantes

Une fois ICRANET mis en place, des universités et des centres de recherche pourront s'y associer.

Article IV.

Entrée en vigueur

Le présent accord et ses statuts figurant en annexe entreront en vigueur le jour même où le troisième instrument de ratification ou d'acceptation formelle par un Etat ou une organisation internationale aura été déposé ;
pour les Etats ou les organisations internationales qui déposeront l'instrument d'adhésion ou d'acceptation formelle après l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci entrera en vigueur le jour du dépôt.

Article V.**Durée**

N'importe quelle partie contractante pourra dénoncer le présent accord par un acte écrit envoyé au dépositaire. Cette dénonciation produira ses effets trois mois après la date de sa réception.

Article VI.**Règlement des différends**

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord sera tranché par la voie diplomatique.

Article VII.**Texte authentique**

Le texte authentique du présent accord, y compris les statuts ci-joints, est rédigé en langue italienne et en langue anglaise.

Les soussignés plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou organisations internationales respectifs, ont lu, approuvé et signé le présent accord dans un seul original en langue italienne et anglaise, ces deux textes faisant également foi.

Fait à Rome le 19 mars 2003 pour le Saint Siège

signature illisible

Fait à Rome le 19 mars 2003 pour le gouvernement de la République italienne

signature illisible

Fait à Rome le 17 juin 2003 pour la République d'Arménie

signature illisible

STATUTS ICRANET

Article 1.

Statuts

ICRANET, en tant qu'organisation internationale, ne réalise que des activités de recherche scientifique et de formation. ICRANET possède un statut international et jouit des capacités juridiques nécessaires pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs.

Article 2.

Siège

ICRANET a son siège en Italie, à Pescara. ICRANET peut ouvrir des centres de recherche dans d'autres pays si cela devait s'avérer nécessaire pour la réalisation des objectifs visés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3.

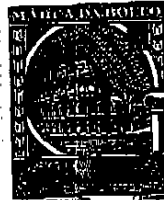
Buts et activités.

ICRANET promeut la coopération scientifique internationale et mène des recherches dans le domaine de l'astrophysique relativiste. Il coordonne des recherches internationales théoriques, expérimentales et d'observation en utilisant des dispositifs spatiaux, terrestres et souterrains.

Ses activités sont les suivantes :

- a) développement de la recherche scientifique ;
- b) enseignement au niveau de « doctorat de recherche » et après le-doctorat » ;
- c) programmes de formation scientifique de courte et de longue période ;
- d) organisation de séminaires et de congrès internationaux ;

039064454992



- e) développement de programmes d'échange entre scientifiques et personnels associés ;
- f) développement de niveaux de communication électronique supplémentaires entre les centres de recherche ;
- g) création de banques de données intégrées pour tous les objets célestes dans toutes les longueurs d'onde possibles ;
- h) développement de nouvelles techniques de communication ;
- i) coopération et participation à des organisations scientifiques internationales ;
- j) coopération scientifique et transfert de technologies aux industries ;
- k) tout autre activité liée aux buts institutionnels.

Les domaines scientifiques d'activité embrassent la cosmologie, l'astrophysique des hautes énergies, la physique théorique et la physique mathématique.

ICRANET assure la coordination avec les universités et les centres de recherche internationaux associés au réseau et qui opèrent dans différentes zones géographiques. Cette collaboration permettra de réaliser des projets de recherche et de formation à l'intention de jeunes chercheurs. En particulier, chaque centre met à la disposition des chercheurs les équipements déjà disponibles dans les sièges respectifs. Ces équipements ont souvent une grande valeur économique et scientifique et sont indispensables pour pouvoir atteindre les objectifs des programmes de recherche d'ICRANET.

ICRANET encourage la mobilité des scientifiques dans les différents centres, étant entendu que chaque centre prendra en charge les frais de voyage de ses chercheurs, les dépenses locales étant couvertes par l'institution d'accueil.

ICRANET octroie des bourses d'étude aux jeunes scientifiques avant et après le « doctorat de recherche », dans le cadre de programmes spéciaux d'enseignement.

ICRANET met ses compétences à la disposition des institutions scientifiques et des Etats membres qui souhaitent coopérer dans le domaines de l'astrophysique relativiste.

Article 4.

Organisation

La structure organisationnelle d'ICRANET est la suivante :

- a) un Comité de direction ;
- b) un directeur ;
- c) un Comité scientifique.

Article 5.

Comité de direction

Le Comité de direction se compose des membres suivants :

- a) un représentant pour chaque Etat et pour chaque organisation internationale membre d'ICRANET ;
- b) un représentant adjoint pour tout autre Etat ou organisation internationale contribuant financièrement aux activités d'ICRANET ;
- c) un représentant pour chaque université et chaque centre de recherche associé à ICRANET ;
- d) un représentant pour tout autre institution contribuant aux activités d'ICRANET, acceptée après décision du Comité de direction ;

*Flora
ched*

e) un représentant du ministère de l'économie et des finances du gouvernement italien et un représentant du maire de Pescara, eu égard à la contribution nationale et à l'apport lié au futur accord de siège. Quant aux adhésions à l'accord successives, la participation est prévue d'un représentant supplémentaire pour chaque Etat ou organisation internationale contribuant au budget annuel d'ICRANET ;

f) un représentant pour l'Université de Stanford, l'Université d'Arizona, la « *Specola Vaticana* » et l'ICRA en leur qualité de membres fondateurs.

Le Comité de direction élit le président parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable ;

le directeur est le secrétaire exécutif du Comité de direction ;

le Comité de direction se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire à la demande du président ou de sa propre initiative à la demande d'au moins la moitié de ses membres ;

la majorité des membres constitue le quorum pour la réunion du Comité de direction ;

le Comité de direction adopte son propre règlement.

Article 6.

Fonctions du Comité de direction

Les fonctions du Comité de direction sont les suivantes :

i) élire le directeur d'ICRANET ;

ii) élaborer, après avis du Comité scientifique, les lignes directrices des activités d'ICRANET, compte tenu des objectifs visés à l'article 3 ;

iii) examiner :

*à Clara
inches*

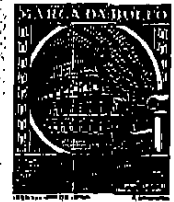
- a) le niveau annuel du budget ;
- b) le niveau des contributions respectives ;
- c) les plans financiers ;
- d) l'utilisation des fonds disponibles pour le fonctionnement d'ICRANET ;
- iv) étudier les propositions du directeur concernant les programmes, les plans de travail, les plans financiers, le budget et les personnels d'ICRANET et prendre les décisions s'y rapportant ;
- v) adopter, après approbation des contributeurs respectifs, les augmentations budgétaires à leur charge, en fonction des exigences des activités scientifiques d'ICRANET ;
- vi) analyser le rapport annuel et d'autres rapports du directeur portant sur les activités d'ICRANET ;
- vii) désigner un commissaire aux comptes externe et approuver le plan annuel d'audit ;
- viii) rédiger et approuver le règlement des personnels, dans le droit fil des dispositions d'autres organismes du système des Nations Unies.

Article 7.

Votes du Comité de direction

Les votes du Comité de direction sont réglementés comme suit :

- i) chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix ;
- ii) les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des membres présents et votants, sans préjudice des dispositions de l'article 8 des présents Statuts.



Article 8.

Désignation du directeur

La décision concernant la désignation du directeur pour une période maximum de cinq ans renouvelable est adoptée à la majorité de deux tiers des membres du Comité de direction. En cas d'absence du quorum pendant deux réunions successives, la décision est adoptée à la majorité des présents. Pendant la première période de cinq ans le président d'ICRANET remplira les fonctions de directeur.

Article 9.

Fonctions et pouvoirs du directeur

Le directeur est le chef académique et administratif d'ICRANET. En vertu de ces capacités, le directeur

- a) administre ICRANET ;
- b) élabore des propositions pour les activités générales et les plans de travail d'ICRANET à soumettre au Comité de direction pour approbation ;
- c) prépare les plans financiers et les propositions budgétaires d'ICRANET à soumettre au Comité de direction pour approbation ;
- d) veille à la mise en œuvre des plans de travail d'ICRANET et effectue les paiements conformément aux lignes directrices générales et aux décisions spécifiques adoptées par le Comité de direction ;
- e) est le représentant légal d'ICRANET. Il signe tous les actes, les contrats, les accords, les traités et d'autres documents légaux nécessaires pour la gestion ordinaire d'ICRANET. Le Comité peut établir la mesure dans laquelle ces pouvoirs peuvent être attribués au directeur. Les contrats, les accords et les

2. Flora
mhd

traités concernant la gestion, les objectifs, la localisation, l'élargissement ou la dissolution d'ICRANET, ainsi que d'importantes questions ayant trait aux relations avec le pays d'accueil, seront soumis à l'approbation du Comité de direction. Le directeur remplit toutes les fonctions et acquiert tous les pouvoirs visés par le présent accord; notamment :

- a) il recrute et gère le personnel nécessaire à la réalisation des activités d'ICRANET ;
- b) il demande chaque année le contrôle de la comptabilité par un commissaire aux comptes externe visé à l'article 6 (vi) ci-dessus.

Article 10.

Le Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place composé d'un représentant pour chaque Etat, organisation internationale, université ou centre de recherche membre d'ICRANET ; le Comité scientifique élit, à la majorité simple, le président parmi ses membres pour une période de trois ans renouvelable.

Article 11.

Fonctions du Comité scientifique

Le Comité scientifique assiste ICRANET dans les activités programmées en suivant de près les principaux développements académiques, scientifiques, éducatifs et culturels au niveau mondial en vue de la réalisation de ses objectifs ;

le Comité scientifique assure la coordination des activités scientifiques d'ICRANET et soumet au directeur des recommandations sur le

développement ultérieur d'INTRANET et sur des domaines spécifiques de recherche ;

le Comité de direction et le directeur peuvent s'adresser pour avis au Comité scientifique ;

le Comité scientifique adopte son propre règlement et se réunit d'habitude une fois par an.

Article 12.

Secrétariat

Le secrétariat d'ICRANET dispose des personnels nécessaires à son fonctionnement ; les membres du secrétariat sont recrutés par le directeur aux termes de l'article 9 (2^{ème} alinéa, a) ;

le critère principal pour le recrutement du personnel et pour la fixation des conditions d'emploi consiste à assurer les plus hauts niveaux de qualité et d'efficience ;

le montant des salaires, l'assurance, le régime de retraite et tout autre condition d'emploi seront établis par un règlement des personnels ad hoc conformément à l'article 6 (viii).

Article 13.

Finances

ICRANET est financé par des moyens tels que contributions volontaires et donations, frais d'inscription aux cours et séminaires, recettes résultant de programmes spéciaux de formation ou d'activités d'assistance technique,

*inflow
revenue*

revenus de publications, intérêts découlant de trusts, dotations ou comptes bancaires ;

les parties au présent accord ne sont pas tenues de fournir à l'Institut, en plus de leurs contributions volontaires, un soutien financier sous quelque forme que ce soit ;

les opérations financières d'ICRANET sont régies par des normes financières adoptées par le Comité de direction conformément aux principes des Nations Unies ;

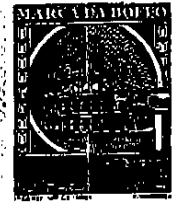
le budget d'ICRANET est approuvé chaque année par le Comité de direction ;

le gouvernement italien contribue au budget d'ICRANET de la manière suivante : à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'apport financier sera de 1.549.370 euros par an et pourra être augmenté selon les modalités visées à l'article 6 des présents Statuts ;

toute contribution qu'ICRANET pourra recevoir de la part d'Etats, d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, d'universités et de centres de recherche et à titre de paiement de services rendus fera partie du budget ;

le budget couvre les coûts des personnels, les coûts opérationnels et les dépenses pour la réalisation des programmes ;

pour les activités d'ICRANET, la Municipalité de Pescara a mis à sa disposition un siège à Pescara.



Article 14.

Relations avec d'autres organisations

Afin d'atteindre ses objectifs, ICRANET peut passer des accords de collaboration avec des organisations, des fondations et des agences internationales, nationales ou régionales ;

les centres de recherche qui souhaitent participer aux activités d'ICRANET envisagées par le présent accord, en informeront le directeur par notification écrite.

Article 15.

Droits, privilèges et immunités

Un accord de siège entre le gouvernement de la République italienne et ICRANET sera conclu afin d'arrêter les privilèges et les immunités de la future organisation internationale.

Article 16.

Amendements

Des amendements pourront être apportés aux présents Statuts à l'unanimité par les Etats ou les organisations internationales signataires du présent accord. Ces amendements entreront en vigueur six mois après leur approbation.

Flora
ches

Article 17.

Dissolution

ICRANET pourra être dissout à la majorité des trois quarts des membres du Comité de direction au cas où l'on constaterait que les buts d'ICRANET n'ont pas été atteints ;

en cas de dissolution, les biens d'ICRANET situés dans le pays d'accueil ou dans d'autres pays seront cédés à ces pays pour qu'ils soient utilisés à des fins analogues, ou à des institutions ayant des buts analogues à ceux d'ICRANET dans les pays respectifs, après accord préalable entre le gouvernement de ces pays et le Comité de direction..

Article 18.

Normes finales

En cas de dissolution d'ICRANET aucun coût ne sera supporté par les parties signataires de l'accord.

*Flora
rechi*

SERIE GENERALE

*Envoi abonnement postal 45% - art.2, alinéa 20/b
Loi 23-12-1996, numéro 662 - Filiale de Rome*

Année 146 - Numéro 58

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

**PREMIERE PARTIE - Rome, Vendredi 11 mars 2005 - Publié tous les
jours ouvrables**

Journal Officiel - Série générale n° 58 du 11 mars 2005

Flora
Trincheri

ERRATA CORRIGE

Communication relative à la loi n° 31 du 10 février 2005 portant « Ratification et exécution de l'accord portant création du Réseau international de centres d'astrophysique relativiste ICRANET à Pescara et de ses Statuts, fait à Rome le 19 mars 2003 » (Loi publiée au Journal Officiel - série générale - n° 53 du 5 mars 2005).

Dans l'accord portant création du Réseau international de centres d'astrophysique relativiste ICRANET à Pescara, Italie, ratifié par la loi citée ci-dessus, publié au Journal Officiel susmentionné à la page 6, deuxième colonne, à l'article 8 (Désignation du directeur), l'avant-dernière et la dernière lignes, où on peut lire : « ... adoptée à la majorité des présents. Pendant la première période de cinq ans le président d'ICRANET remplira les fonctions de directeur. » sont remplacées comme suit : « ...adoptée à la majorité simple des présents. Pendant la première période de cinq ans le président d'ICRA remplira les fonctions de directeur. ».

05A02364

TRIBUNALE DI ROMA

Ufficio Atti Notari - Perizie e Traduzioni

VERBALE DI GIURAMENTO

Addi 10-5-2005... avanti al sottoscritto Cancelliere è presente il

Signor: ELENA FLORA TRINCHERO.....

documento: CARTA IDENTITA' AM 0081124

rilasciato da COMUNE DI ROMA il 9-4-2005.....

il quale chiede di asseverare con giuramento il suesteso atto. Io Cancelliere, previa ammonizioni di legge, invito il comparente al giuramento, che egli presta ripetendo: "Giuro di avere bene e fedelmente adempiuto all'incarico affidatomi al solo scopo di far conoscere la verità".

Letto, confermato e sottoscritto.

Elena Flora Trincheri

IL FUNZIONARIO DI CANCELLERIA
Dott. Valter Lanciotti

CRONOLOGICO

5150

10 MAG. 2005

Nome.....

IL COLLABORATORE